

Amicale Romande Du Lévrier

Successeur FNVV



Section S.C.S.

STATUTS

Edition révisée finalisée
Mars 2025



1. NOM – SIEGE – AFFILIATION

Nom – Siège

Art. 1 Sous le nom *Amicale Romande Du Lévrier*, suc. F.N.V.V., une association cynologique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse est fondée le 30 janvier 1987.

Affiliation

Art. 2 L'*Amicale Romande Du Lévrier*' est une section de la Société Cynologique Suisse (S.C.S.) au sens de l'article 5.3 des statuts de cette dernière.

2. BUT

But

Art. 3 L'*Amicale Romande du Lévrier*', ci-après désignée par « la section » a pour but la promotion et la propagation de toutes les races de lévriers.

Moyens

Art. 4 La section s'efforce d'atteindre son but par

- a) L'amélioration des connaissances des races de lévriers et l'apport de conseils aux propriétaires et futurs propriétaires.
- b) La mise sur pied d'expositions spéciales de lévriers avec (ou sans) attribution du CAC.
- c) L'organisation d'entraînements spécifiques pour les lévriers et de concours de Poursuite à Vue sur Leurre (P.V.L.)
- d) L'apport d'articles aux revues spécialisées autant en Suisse qu'à l'étranger

3. QUALITE DE MEMBRE

Conditions d'admission

Art. 5 Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises en tant que membres.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.



Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Droits et devoirs des membres

Art. 6 Les membres s'engagent :

a) à respecter les statuts et les règlements de l'Association et de la S.C.S.

b) à l'observation des principes de la protection des animaux

c) à s'acquitter de leur cotisation, fixée par l'Assemblée Générale régulière, dans les délais impartis.

Les autres droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans un règlement spécial de la S.C.S. (art. 14 des statuts de la S.C.S.).

Admission des Membres

Art. 7 Les demandes d'adhésion sont à envoyer par écrit au comité de la section.

Les oppositions éventuelles doivent être adressées au comité de la section dans les 14 jours qui suivent la dernière publication de la candidature.

Le comité de la section est en droit de refuser une demande d'admission.

Catégories

Art. 8

a) *Membres actifs*

b) *Membres familiaux* : si une personne de la famille est membre actif, toute personne proche et vivant sous le même toit peut recevoir la qualité de membre familial.

c) *Membres passifs*

d) *Membres bienfaiteurs* : personnes physiques qui, par leurs apports en travail, en dons ou en espèces, contribuent au développement de la section



- e) *Membres d'honneur* : les personnes ayant participé à la fondation initiale du groupe local F.N.V.V., de même que les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la société l'*Amicale Romande Du Lévrier*, peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.
- f) *Membres vétérans* : les personnes qui ont été membres de l'*Amicale Romande Du Lévrier* ou d'une section de la S.C.S. pendant une période ininterrompue de 25 ans sont proposées et nommées membres vétérans S.C.S (article 17 de la S.C.S.). Ils recevront l'insigne remise par la S.C.S. (Art. 17 de la S.C.S.).

Perte de la qualité de membre

Art. 9 La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

Démission

Art 10 La démission, par écrit, adressée au président de la section, ne devient effective que pour la fin de l'année civile en cours. La cotisation annuelle intégrale est à payer.
Les démissions collectives sont considérées comme nulles.

Radiation

Art. 11 Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente, qui n'ont pas un comportement correct envers leurs chiens ou qui ne remplissent pas leur devoir financier envers la section, peuvent être radiés par décision du comité. La décision de radiation est à communiquer au membre par lettre recommandée. Ils disposent d'un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale qui vote la décision définitive à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Le recours a un effet suspensif.
La radiation ne lie pas les autres sections de la S.C.S.

Exclusion

Art 12. Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre pour les raisons suivantes :

- a) Grave infraction contre les statuts, règlements ou prescriptions de la section ou de la S.C.S., ou atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'une ou l'autre de ces organisations.
- b) Actes sans fondements, ou indications trompeuses dans l'enregistrement au L.O.S., renseignements délibérément mensongers lors d'avis de saillies, de la vente de chiens ou, encore, pour des actes de cruauté envers les animaux.



La décision de l'Assemblée Générale se prend à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée dans laquelle il sera clairement stipulé qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion et ses motifs doivent être communiqués à l'intéressé par lettre recommandée.

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

4. RESPONSABILITE

Responsabilité

Art. 13 Les engagements de la section ne sont garantis que par sa fortune propre.

Les membres ne garantissent pas les engagements de la section.

Selon l'article 19 des statuts de la S.C.S., cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la S.C.S.

5. ORGANISATION

Organisation

Art. 14 Les organes de la section sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

6. ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Art. 15 L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir dans les trois premiers mois de l'année civile.

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée aux membres avec un préavis minimum de trois semaines et doit comporter l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour est établi par le comité.

Droit de proposition

Art. 16 Toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doit être adressées par écrit au président avant le 31 décembre et brièvement motivées. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour. Il est toutefois possible d'ouvrir une discussion.



Droit de vote et éligibilité

Art. 17 Les membres actifs, familiaux (à condition qu'ils soient âgés de plus de 16 ans), vétérans et honoraires sont éligibles et disposent du droit de vote.

Compétences de L'Assemblée Générale

Art. 18 L'Assemblée Générale traite des points suivants :

- a) Election des scrutateurs
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière séance
- c) Adoption des rapports annuels du président, du caissier et des membres du comité
- d) Réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- e) Décharge au comité
- f) Elections du président, du caissier, des vérificateurs des comptes et leurs suppléants, des autres membres du comité
- g) Fixation des cotisations annuelles
- h) Approbation du budget de l'année en cours
- i) Fixations des compétences financières du comité
- j) Nomination des membres d'honneur
- k) Délibération et décision sur proposition
- l) Modification des statuts, dissolution de la section, conformément aux articles correspondant des présents statuts

Toute assemblée convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 19 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote.

La proposition écrite doit être adressée au comité. Le comité doit convoquer cette assemblée dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition écrite. La convocation doit respecter les délais requis pour une convocation d'Assemblée générale ordinaire.

Art. 20 L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des suffrages exprimés pour autant que les statuts ne stipulent pas autrement.

Pour les élections au premier tour, la majorité absolue décide, au second tour la majorité relative.

En cas d'égalité de vote, le président départage.

Lors des élections, en cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage.



Les votations et élections se font à main levée ou, si l'assemblée le demande, à bulletin secret.
Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans.
En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

7. LE COMITE

Composition Du comité

Art. 21 Le comité se compose de 3 à 7 membres au minimum et comporte les postes suivants :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Responsable de la coordination des activités
- e) Responsable de la presse et de la propagande
- f) Assesseurs

Le président doit être domicilié en Suisse. Il doit être citoyen helvétique ou avoir un permis d'établissement suisse.

Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la S.C.S.

Séances de comité

Art. 22 La convocation aux séances de comité est décidée soit par le président soit par les deux tiers des membres.

Le délai requis est de dix jours.

Le comité délibère valablement si la moitié des ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de besoin, soit pour une mission spéciale soit à titre consultatif, le comité a la possibilité d'inviter un ou des membres de la section à assister à des séances. L'invitation doit être acceptée par deux tiers des membres du comité.

Un membre invité n'a pas le droit de vote.



Mission des membres du comité

Art. 23

- a) Le président représente la section. Il dirige les séances du comité et l'Assemblée Générale.
- b) Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci ne peut être présent.
- c) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de toute la correspondance courante.
- d) Le caissier gère la caisse. Il est responsable de l'encaissement des cotisations. Le caissier est tenu de justifier, en tout temps, à la demande du comité, l'existence en valeur et en numéraire des fonds qu'il gère. Il détient la signature l'autorisant à prélever sur les comptes du club. S'il se trouve empêché, ce droit est assuré par le président. Il arrête les comptes au 31 décembre et les tient, dès fin janvier, à la disposition des vérificateurs aux comptes.
Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale et lui soumet le budget pour l'année à venir. Il est responsable des mutations des membres.
- e) Un ou des membres du comité seront délégués pour représenter les intérêts de la section à l'Assemblée des Délégués de la S.C.S. de même qu'aux assemblées des autres communautés. Ils seront désignés de cas en cas.
- f) Le président ou le comité confie les tâches spécifiques aux membres sans fonctions définies.
- g) Le comité désigne les personnes dont la signature engage le club.

Les vérificateurs des comptes

- Art. 24 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de deux ans. L'Assemblée Générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien en charge préside encore durant un exercice puis se démet de ses fonctions immédiatement.
- Les vérificateurs examinent les livres et les comptes. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Ce rapport peut comporter des propositions de gestion ou d'affectation de la fortune de la section.



8. FINANCES

Revenus Financiers

- Art. 25 Les revenus financiers de la section se composent
- a) des cotisations ordinaires des membres
 - b) de cotisations spéciales, émoluments, recettes des activités ou dons.

9. REVISION DES STATUTS

Révision des Statuts

- Art. 26 Une révision des statuts exige une décision de l'AG prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- Les propositions de modifications doivent être communiquées aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale.
- Selon l'article 6 des statuts de la S.C.S., ces présents statuts, ainsi que d'éventuelles modifications, sont à soumettre au Comité Central de la S.C.S. pour approbation.

10. DISSOLUTION

Dissolution

- Art. 27 La dissolution de la section ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquième des membres présents ayant droit de vote.
- La section doit être dissoute en cas d'insolvabilité ou si le comité ne peut plus être élu conformément aux dispositions des statuts.
- En cas de dissolution, la fortune sera confiée pour gestion à la S.C.S. qui la gardera à disposition pendant cinq ans pour la création d'une association semblable.
- Après ce délai, la S.C.S. remettra la fortune à l'Association Pro Lévrier, Suisse.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions

- Art. 28 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, les statuts et règlement ou ordonnances de la S.C.S. sont applicables. Toutefois, avec l'accord de la S.C.S., l'Assemblée Générale de la section se réserve un droit décisionnel de cas en cas pour des points spécifiques.



Entrée en vigueur

Art. 29 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2025 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la S.C.S.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

Au nom de l'*Amicale Romande Du Lévrier*, suc. F.N.V.V., section S.C.S.

Le président
Dominique Delasoie

La secrétaire
Josiane Lamponi

.....

.....

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la S.C.S.

Ils sont acceptés au sens de l'article 6 des statuts de la S.C.S.

Balsthal, le

Le Président Central

Le Président de la Commission des Statuts

.....

.....

Hansueli Beer

Andreas Rogger